

ASSOCIATION OPLGO PAYS DE LA LOIRE

Article premier : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **OPLGO Pays de la Loire** »
L'association **OPLGO Pays de la Loire** est constituée à l'initiative de producteurs de lait qui y adhèrent volontairement.

Article 2 : Objet et Mission

L'association **OPLGO Pays de la Loire** a pour objet de fédérer les producteurs de lait de vache dans la zone de collecte comprenant les départements de la Loire Atlantique (44), du Maine et Loire (49), de la Mayenne (53), et de la Sarthe (72).

OPLGO Pays de la Loire est membre fondateur de l'Association d'associations dénommée *OPLGO (Organisation des Producteurs Lactalis Grand Ouest)*.

Elle s'acquiesce de ses cotisations auprès de OPLGO.

A ce titre, les producteurs adhérents **OPLGO Pays de la Loire** mandatent OPLGO pour négocier en leur nom prix et volumes auprès de l'acheteur.

OPLGO est une OP lait reconnue par les pouvoirs publics. Son conseil d'administration est compétent pour édicter les règles mentionnées au 1^{er} article L.551-1 et à l'article D.551-132 du code rural et de la pêche maritime.

Le conseil d'administration de **OPLGO Pays de la Loire** désigne ses adhérents qui la représentent à OPLGO. Le nombre de représentants est défini par les statuts de OPLGO

Article 3 : Le Siège Social

Le siège social de l'association **OPLGO Pays de la Loire** est situé au domicile du vice-président élu, précisé sur le règlement intérieur de **OPLGO Pays de la Loire**.
il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 : La Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale produisant du lait de vache.

Article 6 : Engagement de l'Adhérent

L'adhérent à **OPLGO Pays de la Loire** s'engage à :

- Adhérer à l'association pour la totalité du volume de lait de vache produit sur son exploitation.
- Respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association **OPLGO Pays de la Loire**.
- Donner mandat de négociation à OPLGO pour toute la durée de son adhésion pour la vente du lait produit sur son exploitation, conformément au mandat de négociation type de OPLGO.
- Respecter les dispositions prévues à l'article D.551-2 (1 alinéa-c) du code rural et de la pêche maritime
- Respecter les clauses contractuelles négociées en son nom et pour son compte par OPLGO
- A n'être au titre d'une organisation négociant les conditions de vente du lait de vache, membre et à ne donner mandat qu'à l'OPLGO.

- Communiquer directement à OPLGO, ou via l'association, toute information nécessaire à la bonne gestion du lait qu'il commercialise, notamment les informations tant quantitatives que qualitatives qui entrent dans les modalités de détermination du prix du lait.
- Accepter et respecter les statuts et le règlement intérieur de OPLGO
- Verser les cotisations votées en assemblée générale par l'association **OPLGO Pays de la Loire**.
- Informer l'association et OPLGO pour toute modification concernant son exploitation

Article 7 Démission et Radiation

La qualité d'adhérent à l'Association **OPLGO Pays de la Loire** se perd par :

- La démission : elle doit faire l'objet d'un écrit remis au président de l'association, un adhérent ne peut valablement démissionner qu'au terme d'une durée minimale d'adhésion de 5 ans. Cette durée sera reconductible tacitement par période successive de 1 an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance.
- La cessation d'activité laitière
- Le décès ou la dissolution de la personne morale
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour atteinte à l'image de l'association ou de OPLGO, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : les Ressources de l'Association **OPLGO Pays de la Loire**

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents fixé en assemblée générale, si possible, communes à toutes les associations composant OPLGO
- Les subventions qui pourraient lui être accordées
- Les dons manuels
- Toutes autres ressources autorisées par la réglementation

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 personnes minimum. Les membres du conseil d'administration sont des membres élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles tous les 3 ans par tiers sortant.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de 4 membres minimum comprenant :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e) ou plusieurs
- Un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e)
-

Le conseil d'administration a la faculté de se compléter si une place d'administrateur devient vacante.

Les nominations sont provisoires et doivent être soumises à la prochaine assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

La date de fin du mandat des nouveaux administrateurs est la même que celles des administrateurs qu'ils remplacent.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président ou sur demande du 1/4 de ses membres.
- La présence de $\frac{1}{2} + 1$ des membres de conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations
- Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président compte double. Les délibérations sont constatées par procès verbal validés par le président et le secrétaire.
Tout membre du conseil qui non-excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration se donne la possibilité d'ouvrir ces réunions à des membres stagiaires. Ces membres stagiaires invités ne bénéficient pas de droit de vote.

Article 11 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

En particulier, il est compétent pour édicter les règles prévues au 1 alinéa de l'article au L.551-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il supervise la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense. Il est, à ce titre représenté par son président ou tout autre membre du conseil mandaté à cet effet.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié de ses adhérents.

Chaque adhérent dispose d'une voix délibérative, il peut s'y faire représenter par un autre adhérent et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de 2 (deux) procurations ainsi établies.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, sur demande du Président.

L'ordre du jour, défini par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve à main levée les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle ratifie, au scrutin secret et à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés, le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ces éléments auront été portés à la connaissance du conseil d'administration en amont de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui auraient été ajoutées sur la demande signée de la moitié des adhérents plus un de l'association, déposée au siège social 10 jours au moins avant la réunion.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée annuelle sont prises à la main levée et à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par un seul des adhérents présents.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est prévu, à l'issue de chaque assemblée générale, un temps de dialogue ouvert aux questions diverses.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

A la démarche du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leurs cotisations, l'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

Elle peut décider de la dissolution, de l'attribution des biens de l'association et de la fusion avec toute association de même objet.

Pour pouvoir délibérer valablement, une telle assemblée devra être composée du quart au moins des adhérents de l'association qu'ils soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer quelque soit le nombre des adhérents présents.

Il devra être statué, à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Les adhérents empêchés pourront se faire représenter par un autre adhérent, au moyen d'un pouvoir limité à 3 pouvoirs par adhérent présent.

Article 14 : Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération.

Le secrétaire délivre sur demande toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des adhérents et des tiers.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts notamment

- Ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association **OPLGO Pays de la Loire**
- Ceux qui ont trait aux relations avec OPLGO

Toute modification est décidée par le conseil d'administration, qui informera les adhérents lors de l'assemblée générale.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 9 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à

le

Signature